

COMMUNAUTE DE COMMUNES

AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET

Règlement du Service d'Assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT
ARTICLE 4 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT _ CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
ARTICLE 9 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT
ARTICLE 10 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 11 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS – MUTATION
ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT
ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS

CHAPITRE III- LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DÉVERSEMENT INDUSTRIELLES
ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
ARTICLE 21 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES
ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT
ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 25 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS
ARTICLE 26 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES
ARTICLE 28 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER
ARTICLE 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE
ARTICLE 30 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
ARTICLE 31 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

ARTICLE 32 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
ARTICLE 33 : POSE DES SIPHONS
ARTICLE 34 : TOILETTES
ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
ARTICLE 36 : JONCTION DE DEUX CONDUITES
ARTICLE 37 : CONDUITES ENTERREES
ARTICLE 38 : BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES
ARTICLE 39 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES
ARTICLE 40 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF
ARTICLE 41 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES
ARTICLE 42 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS
ARTICLE 44 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS
ARTICLE 45 : EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 46 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 47 : CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS
ARTICLE 48 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : CONTRÔLE NOTAIRE
ARTICLE 50 : INFRACTIONS ET POURSUITES
ARTICLE 51 : MESURES DE SAUVEGARDE
ARTICLE 52 : FRAIS D'INTERVENTION
ARTICLE 53 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS
ARTICLE 54 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS
ARTICLE 55 : AGENTS ASSERMENTÉS

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 56 : DATE D'APPLICATION
ARTICLE 57 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT
ARTICLE 58 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
ARTICLE 59 : CLAUSES D'EXÉCUTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet.

Ce règlement définit les rapports des usagers avec le Service d'Assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux (notamment le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application)

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

Système séparatif

a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales (EP) :

- les eaux pluviales;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction ;
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

Les réseaux d'eaux pluviales sont de la compétence des communes.

Système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes sur l'imprimé réservé à cet effet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service d'Assainissement détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application des ces dispositions techniques.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants,
- les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières. Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Le Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans de présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement de la Collectivité. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Service d'Assainissement de la Communauté de Communes et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement de la Communauté de Communes crée la convention de déversement entre les parties. Cette convention attestera de la conformité des installations après vérification par le Service Assainissement.

ARTICLE 9 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

En cas de construction existante

Le Service d'Assainissement de la Communauté de Communes exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur d'eaux usées ou d'un réseau pluvial.

En cas de construction neuve

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé aux frais du demandeur.

En cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire. La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du Service d'Assainissement de la Communauté de Communes est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, est du seul domaine de la Communauté de Communes, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

ARTICLE 10 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation intérieure inférieure à celui de la canalisation réceptrice, et au moins égal à 125 mm

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréés par le service assainissement ;
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être si possible inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées ; sauf dans les cas d'exceptionnels ou cette pente pourra être réduite ;
- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur la conduite non visitable ;

- dans les collecteurs visitables, le branchement doit si possible déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie dirigée dans le sens de l'écoulement ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

ARTICLE 11 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le Service d'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier ; Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service d'Assainissement. Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes ou par une entreprise agréée par elle.

Le prix du branchement est fixé chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par la Communauté de Communes, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du Service assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS – MUTATION

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

La suppression totale du branchement résultant de la démolition de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du Service d'Assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de Communes, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret no 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectés par le Service d'Assainissement. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du Service d'Assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le ou les Service(s) des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Fuites :

Conformément à l'article R 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné a bénéficié d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le cas où la fuite est reconnue dans les conditions de l'alinéa III bis de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais qu'il n'y a pas d'écrêtement appliqué par l'autorité compétente en adduction d'eau potable car le volume total est inférieur au double de la consommation moyenne sur les trois dernières années, la facturation de la redevance assainissement prendra en compte le volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparable.

REMARQUES

Les réclamations seront prises en compte sur les dernières factures émises mais non sur les factures antérieures

Les Services Publics acquittent la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

L'eau consommée mais non rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées est soumise à redevance.

Toutefois, la redevance d'assainissement ne sera pas perçue s'il existe, pour cette utilisation, une canalisation dédiée dont le débit est mesuré par un compteur posé et entretenu par l'autorité compétente en adduction d'eau potable.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Service d'Assainissement de la Communauté de Communes ; le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le Service d'Assainissement ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou l'absence de relevé, sur la base de critères permettant dévaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface du bâtiment, le nombre d'habitants etc.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en

service des égouts auxquels des immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la Collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur la base des prescriptions fixées par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, à, savoir au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

CHAPITRE III- LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n°92.3 sur l'eau) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DÉVERSEMENT INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15)

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts public, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service d'Assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "modèle de convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité"

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 50 et 51 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement; les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 24 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 25 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 26 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Collectivité se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Collectivité et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 9 et 14).

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service d'Assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de prendre contact avec le Service d'Assainissement pour connaître la cote de niveau du tabouret de raccordement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts et selon un taux fixé par délibération.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

ARTICLE 28 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

28.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de Communes pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

28.2 - Modifications

En cas de nouvelles installations d'eaux usées, les propriétaires doivent prévenir le Service d'Assainissement pour un contrôle.

28.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté de Communes, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement, de plus, il doit prévenir le Service Assainissement afin que la conformité du raccordement soit contrôlé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 30 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel est interdit sur le territoire de la Communauté de Communes sauf si le zonage prévoit de l'assainissement autonome.

ARTICLE 31 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif évatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service d'Assainissement de la Communauté de Communes.

ARTICLE 33 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer un garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

ARTICLE 34 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façades sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 36 : JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° ET 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

ARTICLE 37 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum souhaitable est de 3 cm/m et le diamètre doit être égale au diamètre d'entrée de la boîte de branchement.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 38 : BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 39 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 40 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

ARTICLE 41 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, RÉPARATIONS ET RENOUELLÈMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 42 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement doit vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté de Communes.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux,

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 44 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

La pente minimum souhaitable est de 3 cm/m et le diamètre doit être égale au diamètre d'entrée de la boîte de branchement.

Tous les lotisseurs doivent faire réaliser une étude d'assainissement et doivent la présenter au service de la Communauté de Communes.

ARTICLE 45 : EXECUTION DES TRAVAUX

La Collectivité exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service d'Assainissement.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous la chaussée et d'un accès facile pour leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais suffisants par rapport au niveau du terrain définitif.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

ARTICLE 46 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

NOTA Un contrôle par vision caméra est obligatoire pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements défectueux, étanchéité, etc.) Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

ARTICLE 47 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service d'Assainissement de la Communauté peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 48 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 46 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Communautaire concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Collectivité, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : CONTRÔLE NOTAIRE

Dans le cadre de la mise en vente d'un bien immobilier, le Service d'assainissement réalise, aux frais du demandeur (notaire, acquéreur, vendeur,...) le contrôle de conformité de raccordement, selon un tarif fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les contrôles sont effectués par le Service Assainissement ou par toutes personnes dûment mandatée pour cette mission.

ARTICLE 50 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service d'Assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 51 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent assermenté du Service d'Assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

ARTICLE 52 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 46 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
 - les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.
- Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 53 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Quelque soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Collectivité et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 54 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable notifiée par la Communauté de Communes, sous peine de poursuites.

ARTICLE 55 : AGENTS ASSERMENTÉS

Les agents du Service d'Assainissement de la Communauté, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 56 : DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur le territoire de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet.

ARTICLE 57 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 58 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet
33 Place des promenades
BP 02
79600 AIRVAULT
Tél. : 05.49.64.93.48.
Fax : 05.49.64.94.02.

ARTICLE 59 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les Maires, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le trésorier payeur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement modifié, par réécriture de l'article 15, Délibération du Conseil Communautaire n° D2015-054 en sa séance du 28 avril 2015.

M. Le Président, Olivier FOUILLET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041416-20150428-D2015-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2015

Publication : 05/05/2015